

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Décines-Charpieu

Arrêté temporaire d'occupation du domaine public n° 22-2140



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Cabane de chantier à hauteur du n° 21 rue Marcellin Berthelot
69150 Décines-Charpieu

**Le Maire de Décines-Charpieu
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 10 mai 2022 par l'arrêté municipal n° 22-1708 ;

VU l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA domiciliée 9 avenue du 24 août 1944 69960 Corbas qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer une cabane de chantier à hauteur du n° 21 rue Marcellin Berthelot à Décines-Charpieu ;

.../...

Il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETENT

ARTICLE 1

L'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer une emprise sur le domaine public à hauteur du n° 21 rue Marcellin Berthelot dans les conditions ci-après, conformément au plan transmis.

Occupation du domaine public sur les emplacements matérialisés à hauteur du n° 21 rue Marcellin Berthelot : 50 ml x 2,20 ml pour une surface totale d'occupation du domaine public de 110 m².

ARTICLE 2

La signalisation devra être posée 48 heures à l'avance pour interdire le stationnement. Un constat de panneaux pourra être demandé au service de Police Municipale à l'adresse mail : secretariat-pm@mairie-decines.fr

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être mis en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire, **de jour et de nuit**, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

ARTICLE 4

Le chantier doit être tenu en ordre et en état de propreté. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré en dehors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **19 juillet au 15 octobre 2022**.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices, quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc...), résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Ville ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard desdits travaux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Décines-Charpieu, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Décines-Charpieu, le 12/07/2022

A Lyon, le 12/07/2022
Pour le Président de la Métropole,



Madame le Maire,
L. FALGAS



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

